



SG-DETEC, 3003 Berne

A l'attention des:

partis politiques
associations faïtières des communes, des villes
et des régions de montagne
associations faïtières de l'économie
milieux intéressés

Berne, le 19 octobre 2006

Modification de l'article 86 de la Constitution fédérale et création d'un financement spécial en faveur du transport aérien; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

En date du 18 octobre 2006, le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'engager une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, villes et régions de montagne de Suisse, des associations faïtières de l'économie et des milieux intéressés.

Le délai de consultation court jusqu'au **26 janvier 2007**.

Dans son rapport sur la politique aéronautique de la Suisse 2004, dont le Parlement a pris acte en juin 2005, le Conseil fédéral déclare s'engager, dans l'optique d'un développement durable, en faveur d'une politique aéronautique cohérente, globale et prévoyante. Pour le gouvernement, l'aviation suisse a pour vocation prioritaire d'établir les meilleures liaisons possibles entre la Suisse et les principaux centres européens et mondiaux. Elle revêt une importance économique extraordinaire pour notre pays, par la place qu'elle occupe à la fois dans la politique économique extérieure et intérieure de la Suisse. Il convient par conséquent d'en favoriser la compétitivité. Nonobstant l'importance économique de l'aviation civile, les dépenses de la Confédération en faveur de ce mode de transport ne représentent qu'une petite fraction des montants affectés à la route ou au rail.

La situation actuelle apparaît globalement comme anormale car, contrairement à l'impôt à la consommation sur les carburants automobiles, dont la majeure partie est affectée à la route, la taxe sur les carburants d'aviation n'est pas réinvestie au profit de l'aviation, mais vient également grossir le compte routier et la caisse générale de la Confédération. La situation contrevient en outre au principe de la vérité des coûts puisque les montants prélevés sur le trafic aérien au titre de la taxation des carburants d'aviation servent à couvrir les coûts générés par le trafic routier. Or, les recettes provenant de la taxation des carburants d'aviation devraient revenir au transport aérien par analogie avec le mécanisme adopté pour la route.



Dans son Rapport sur la politique aéronautique de la Suisse, le Conseil fédéral se propose d'étudier la possibilité d'affecter à l'avenir les recettes provenant de la taxation sur le kérosène au financement de mesures en faveur de la protection de l'environnement, de la sécurité et de la sûreté dans le transport aérien. Cette réflexion s'est traduite par un projet de modification de l'article 86 de la Constitution fédérale, qui fonderait un mécanisme d'affectation des recettes de la taxation des carburants d'aviation en faveur de l'aviation.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet de modification de l'article 86 de la Constitution fédérale, assorti de son commentaire, que vous trouverez en annexe. Des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation peuvent être obtenus à l'adresse Internet suivante <http://www.admin.ch/ch/ff/gg/pc/pendent.html>

Veuillez retourner vos avis d'ici au délai imparti à: Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

Moritz Leuenberger
Président de la Confédération

Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des personnes et organisations consultées (d, f, i)